

**Avis juridique n°2009-034/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord de Don EFA FTI n° TF 094653 signé le 29 juin 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Catalytique pour l'Initiative de mise en œuvre Accélérée de l'Education pour Tous pour le financement du Programme du Ministère de l'Enseignement de Base**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-1393/ PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don susvisé ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de Don EFA FTI n° TF 094653 signé le 29 juin 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Catalytique pour l'Initiative de mise en œuvre Accélérée de l'Education pour Tous, pour le financement du Programme du Ministère de l'Enseignement de Base ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1393/ PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de mise en œuvre d'une éducation et d'un enseignement de qualité, le Gouvernement du Burkina Faso a procédé à la révision de son Plan d'Action Annuel de 2009 pour le sous-secteur de l'Education de Base, par un texte dénommé Programme, qui inclut notamment, les mesures de réforme politique et de renforcement institutionnel à mettre en œuvre dans les établissements scolaires au cours du dernier semestre 2009 ;

**Considérant** que pour l'exécution de ce Programme, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Internationale de Reconstruction et Développement et de l'Association Internationale de Développement agissant par le biais de la Banque Mondiale en qualité d'administrateur du Fonds Catalytique pour l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Education pour tous, une aide d'un montant de vingt-deux millions de dollars (USD 22 000 000) pour son financement ;

**Considérant** que l'Accord de Don susvisé comporte six (6) articles, une annexe et un appendice ; que l'article 1<sup>er</sup> est relatif aux conditions standard telles que définit dans l'appendice au présent Accord régissant le Don ainsi qu'aux définitions des termes et expressions contenues dans le présent Accord ; que l'article 2 précise le montant du l'Accord de Don EFA FTI n° TF 094653 tout en indiquant les modalités de retrait du Fonds ;

**Considérant** que l'article 3 a trait aux conditions de suivi de l'exécution du Programme par les parties ; qu'il fait obligation au Burkina Faso de communiquer à la Banque Mondiale pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme assorti de tous les détails que la Banque Mondiale peut raisonnablement demander et de procéder à des échanges de vues avec la Banque suscitée sur toutes mesures qu'il envisage de prendre après le décaissement du fonds qui aurait pour effet de contrecarrer les objectifs du Programme , ou toute mesure prise au titre du Programme ;

**Considérant** que l'article 4 est relatif aux recours additionnels à savoir la survenance d'une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme ;

**Considérant** que l'article 5 précise les conditions d'entrée en vigueur de l' Accord en stipulant entre autres que le présent Accord ne peut entrer en vigueur qu' après que la Banque Mondiale ait reçu les pièces justifiant la ratification de la présente par les autorités compétentes de la partie bénéficiaire et que toutes les obligations qui y sont stipulées prennent fin si ledit Accord n' est pas entré en vigueur au quatre

vingt-dixième (90ème) jour suivant la date de signature du présent Accord à moins que la Banque Mondiale, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure ; dans ce cas, elle notifie sans délai cette date au bénéficiaire du Don ;

**Considérant** que l'article 6 donne les adresses des représentants dûment habilités au présent Accord de Don ;

**Considérant** que l'annexe et l'appendice font partie intégrante de l'Accord de Don susvisé ; que l'annexe traite des mesures inscrites au programme et des conditions de disponibilité du Fonds ; que l'appendice donne les définitions des termes et expressions contenus dans le texte de l'Accord ainsi que des dépenses éligibles et exclues en établissant la liste des fournitures et en décrivant la nature des prestations de service concernées ; qu'il précise également que les pièces justifiant les dépenses effectuées au titre du Don doivent être conservées pendant deux (2)ans après la clôture du Programme ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par ledit Programme ont trait essentiellement à :

- la mise en adéquation de certaines écoles répertoriées sur le territoire national avec la réglementation applicable, afin qu'elles soient en conformité avec les normes en vigueur ;
- la mise en œuvre graduelle de la stratégie de décentralisation de l'éducation de base à travers l'identification et la communication au Ministère du bénéficiaire en charge de l'Administration du Territoire, d'une liste de quatorze ( 14 ) complexes scolaires , de douze ( 12 ) blocs, de trois (3) salles de classes et de vingt-neuf (29) blocs de latrines dont la construction programmée pour le budget 2009 et pour lesquels la responsabilité de la construction a été transférée à la commune urbaine sur le territoire de laquelle l'ensemble scolaire concerné se trouve ;
- l'exécution de la note de cadrage du Ministère de l'Enseignement Secondaire relatif à l'élaboration d'une stratégie nationale pour la réduction du déficit en enseignant de l'enseignement secondaire ;
- l'exécution d'un plan d'action élaboré par les Ministères de Base et celui de l'Enseignement Secondaire pour la mise en œuvre de sa stratégie d'évaluation des quarante-cinq (45) provinces et des élèves des établissements de l'enseignement secondaire du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

**Considérant** que le présent Accord de Don a été signé à Ouagadougou le 29 juin 2009 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et pour le compte de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement et l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'administrateur du Fonds Catalytique pour l'Initiative de mise en œuvre accélérée de l'Education pour Tous, par Madame Galina SOTIROVA, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à améliorer la qualité de l'enseignement au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le Préambule de la Constitution ;

### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de Don EFA FTI n° TF 094653 signé à Ouagadougou le 29 juin 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Catalytique pour l'Initiative de mise en œuvre Accélérée de l'Education pour Tous pour le financement du Programme pour l'Education de Base est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2009 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO



**Président**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

**Membres**

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Élisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Guisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

